DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

2026	10D
DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION	
MARCHE D'ADAMVILLE	

1192

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.1 et suivants, L.2131-1 et suivant, L.2141-1, L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants, L.2224-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le décret n° 2011-876 du 25 juillet 2011,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3-2 modifiée par la loi 2015-300 du 18 mars 2015, facilitant le stationnement des personnes en situation de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.515 du 26 février 1985 fixant les dispositifs du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

Vu l'arrêté n° 2026-06D,

Vu la délibération n°7 du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégation au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de récapituler l'ensemble des mesures de police nécessaires au bon déroulement du marché **d'Adamville,**

ARRETE

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-06D.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, de 00h00 à 15h00 les mercredis et samedis (jours de marchés) :

- Rue Baratte Cholet, de la rue Delerue au boulevard de Créteil.
- Avenue Carnot, du boulevard de Créteil à la rue Inkermann.
- Rue Inkermann, de la rue Baratte Cholet à l'avenue Carnot.

Cette restriction exclue les véhicules dûment identifiés et nécessaires à la bonne tenue du marché pendant le temps strictement nécessaire des interventions (mise en place, nettoyage, déchargement et rechargement des marchandises...).

ARTICLE III : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, de 09h00 à 15h00 les mercredis et samedis (jours de marché), sauf aux véhicules prioritaires et de secours :

- Rue Baratte Cholet, de la rue Delerue et le boulevard de Créteil.
- Avenue Carnot, entre la sortie du parking d'Adamville et l'avenue Carnot.
- Rue Inkermann, de la rue Baratte Cholet à l'avenue Carnot.

Cette restriction exclue les véhicules dûment identifiés et nécessaires à la bonne tenue du marché pendant le temps strictement nécessaire des interventions (mise en place, nettoyage, déchargement et rechargement des marchandises...).

ARTICLE IV : Le stationnement des véhicules utilitaires servant à l'approvisionnement du marché d'Adamville est interdit les mercredis et samedis jours de marché, le mercredi de 06h00 à 16h00 dans les voies suivantes :

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Date de publication électronique : 23 SEP. 2026

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
***Monsieur le Maire de Saint-Maur** - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX*

Rue Baratte Cholet, entre la rue Delerue et le boulevard de Créteil,
Avenue Carnot, entre l'avenue Gambetta et la place d'Adamville-Kennedy,
Place Carnot,
Avenue Henri Martin, entre la rue Delerue et l'avenue Gambetta,
Rue Jules Ferry,
Villa Lefort,
Rue de Metz,
Rue d'Inkermann, entre la rue Baratte Cholet et la rue Jules Ferry,
Boulevard de Créteil, entre la place des Deux Lions et l'avenue Victoria,
Place des Deux Lions,
Avenue Émile Zola, entre le boulevard de Créteil et l'avenue du Bois Guimier,
Avenue du Bois Guimier, entre l'avenue Émile Zola et la place Jacques Tati,
Avenue du Quatre Septembre,
Avenue de la République, entre l'avenue Diderot et la place Jacques Tati,
Place Jacques Tati,
Rue Krüger,
Avenue Gambetta, entre la place du Maréchal Juin et le boulevard de Créteil,

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par télérecours Citoyen (https://citoyens.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 23 SEP. 2026
Le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ★ 94100 ★

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION et STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Date de publication électronique 23 SEP. 2026